RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00319
Numéro SIREN : 852 513 753
Nom ou dénomination : 98 AVENUE

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 779

98 AVENUE
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 98 avenue des Célestins, 03200 VICHY
852 513 753 RCS CUSSET

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 9 MARS 2022

[…]

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
[…]
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire, et modification de l'article 40 des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires des statuts constitutifs,
[…]
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[…]

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de **Madame Fanny CHABRIER** de son mandat de Présidente à compter du 6 janvier 2022, nomme en qualité de nouvelle Présidente, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

MILLON PROMOTION
Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €
Siège social : 43 Avenue Poncet – « Villa Andrew » - 03200 VICHY
819 193 244 RCS CUSSET
représentée par Monsieur Romain MILLON, Président,

L'Assemblée Générale décide de supprimer l'article 40 des statuts, nommant l'ancienne présidente sans qu'il y ait lieu de le remplacer par la nomination de la nouvelle Présidente, et de supprimer l'ensemble des dispositions transitoires des statuts constitutifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Le présent extrait de procès-verbal est signé au moyen d'un processus de signature électronique avancé mis en œuvre par un fournisseur de services tiers, UBIKAP, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément au Code civil et au décret d'application.

Conformément à l'article 1375 du Code civil français, le présent extrait de procès-verbal est établi en une seule copie numérique originale, dont une copie est remise à chacune des Parties directement parle prestataire UBIKAP, qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature dans les conditions requises par le Code civil et le décret d'application.

Pour extrait certifié conforme
La Présidente
MILLON PROMOTION
Représentée par Romain MILLON

Romain MILLON

Signé et certifié par yousign

yousign

Dossier de preuve

Signature de "Extrait PV AGOE Cession et changement pdt 98 AVENUE - 09 03 2022.pdf"

Token de la procédure	e7aa691c-2db8-4f32-b277-c8c4c036cfc5
Date de création	09/03/2022 09:45:10 UTC+1
Date d'expiration	-
Date d'envoi	09/03/2022 09:45:12 UTC+1

Signé par

Romain MILLON

Certifié par yousign

Ubikap Initiateur

Token de la société	/organizations/c6ea120f-2a17-448f-8b1a-4789b2facc39 - /workspaces/04aafdc1-dcb7-4010-9151-ae95b05514be
Nom	Ubikap - Ubikap
Adresse IP	51.210.7.56

Signataire

Prénom	Romain
Nom	MILLON
Token du signataire	899fe875-88d9-4bd9-b068-6041ce3b3aa3
Adresse e-mail	romain@diamond-building.fr
Numéro de téléphone	+33642431333
Adresse IP	90.9.95.111
Niveau d'authentification	advanced
Documents signés à	09/03/2022 21:17:58 UTC+1

Authentification n°1

Mode d'authentification
pièce d'identité

Validation à
09/03/2022 21:17:06 UTC+1

Authentification n°2

Mode d'authentification
sms

Hash du code (sha256)
ac07ed05105c650211438cb9b2d134421303aebaa5780a59c2f1422602cde723

Message envoyé
SIGNATURE ELECTRONIQUE : {{code}} est votre code de sécurité pour confirmer la signature de vos documents.

Canal utilisé
text

Validation à
09/03/2022 21:17:55 UTC+1

Documents signés

(#1) Extrait PV AGOE Cession et changement pdt 98 AVENUE - 09 03 2022.pdf

Token	Hash (sha256)	Type mime
96f3a726-f039-4470-8f8c-66f8ec76a51d	1ef477294d19cee232935f6f718b6479c56cd56f6ee09627e6e387550cf690b2	application/pdf

signature #1 Signed by Romain MILLON

Hash révision (sha256)	e1c5a7771ae85237c1a96dc2c0e535a5c1f48b0edc5a32aceb52aa7954853952
Source de la raison	Valeur par défaut ajoutée par Yousign
Horodatage	Non

Certificat

DN	CN=Romain MILLON, C=FR, givenName=Romain, surname=MILLON, 2.5.4.97=, OU=, serialNumber=2022-03-09 21:17:57:807
Pays	FR
Nom	MILLON
Prénom	Romain
Date de génération	09/03/2022 21:17:58 UTC+1

Chaine de certificat

-----BEGIN CERTIFICATE----- MIIG0TCCBLmgAwIBAgIIakk05jf6wtIwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBTSUdOMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTIyMDMwOTIwMDc1N1oXDTIyMDMwOTIwMjIw
MFowaTEWMBQGA1UEAwwNUm9tYWluIE1JTExPTjEgMB4GA1UEBRMXMjAyMi0wMy0w
OSAyMToxNzo1Nzo4MDcxDzANBgNVBCoMBlJvbWFpbjEPMA0GA1UEBAwGTUlMTE9O
MQswCQYDVQQGEwJGUjCCASIwDQYJKoZIhvcNAQEBBQADggEPADCCAQoCggEBANEd
0sk/NLjog1M5BMqk1nz7SatA8Ot9JT1lux2nLkE9Sj0QABekcoWnXl6B+5vTgH25 r28nAVw3+yBvDNJTHfk9dNquwXVBpz1oybCRa2IaNAI6pY4jLtS9NB4Yrsnb6X5i
0tanQo5+TMCN/iTDgCtcUpEsBYAGXvBfGRI0RS4Zh+Nq1mtgIAwsBhgCKQwzSusw
4KmQMcujj4k3qXhKpZhpEkdQOGfAV+WmVrUCFbVM7ucHBSWt2pQZA3YVO/agHWvS
PJTRtfocdEqzSSHsDHVnCdhxiMtmmgyCnMA9UePb85KiF49hmFy1xWQNAyyzZEp8
12m0XIUsoyya/ktgaXMCAwEAAaOCAmowggJmMAwGA1UdEwEB/wQCMAAwHwYDVR0j
BBgwFoAU5UV/wJt+H3/HXqd3NiOHCrzJBi4wgeEGCCsGAQUFBwEBBIHUMIHRMDcG CCsGAQUFBzAChitodHRwOi8vY3JsLnlvdXNpZ24uZnIveW91c2lnbnNhc3NpZ24y
Y2EuY3J0MDgGCCsGAQUFBzAChixodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZyL3lvdXNp
Z25zYXNzaWduMmNhLmNydDA4BggrBgEFBQcwAoYsaHR0cDovL2NybDMueW91c2ln bi5mci95b3VzaWduc2Fzc2lnbjJjYS5jcnQwIgYIKwYBBQUHMAGGFmh0dHA6Ly9v
Y3NwLnlvdXNpZ24uZnIwSwYDVR0gBEQwQjBABgoqgXoBgi4BBQEAMDIwMAYIKwYB
BQUHAgEWJGh0dHA6Ly95b3VzaWduLmZyL2ZyL3B1YmxpYy9kb2N1bWVudDAgBgNV
HSUEGTAXBgorBgEEAYI3CgMMBgkqhkiG9y8BAQUwgbIGA1UdHwSBqjCBpzA1oDOg MYYvaHR0cDovL2NybC55b3VzaWduLmZyL2NybC95b3VzaWduc2Fzc2lnbjJjYS5j
cmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwyLnlvdXNpZ24uZnIvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNz
aWduMmNhLmNybDA2oDSgMoYwaHR0cDovL2NybDMueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91
c2lnbnNhc3NpZ24yY2EuY3JsMB0GA1UdDgQWBBSsGEJ/UZUmLduZwzEu38WOm4of
yTAOBgNVHQ8BAf8EBAMCBkAwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAGCre80pFQWk2bJA
/IWqz0FW/F89rMhfNQYW8uGYvPXrK72lx0+HaZOeTn/SH+mvqoJ7tJtE778lHDsB v/XySxUAPr1kYNzKblyEMtL74dRggI86LEWH2WXnABWxBDPO0INjQt8+loxQCHdd
YVx8kgkCmt/4wFjhSueiZJSaiEdQsXfc+6mKiBe8NQHxUy5jvle6wDFwfqs3sF+/ Ju7E/b6GSTlGnv6Wkfe129tPtoF7oFzxl1Fo9p+tEpvlWPjjtydxzEsEGoeEPDfT
gWm/1gv1N46zXC5yzWXGjiFsqx3yDgMbWIQJ/5z1kmnDMJpi6XKaBwi3NvQkxMOf rB21RTGrjFA0qalZU7ze/UW0knRQm+st7T5n994vTkY5ACBXW07updd0W/n+aUUu
gNzeTg1uwxiAtMzUHED3BZpxgWfHTGTagmd3QsKcvyS9uTaGHL+Ed+IPJ5VuFjYA hUG06grX+TebUliy0/ZNHwSQ3qruK7KomhBT3Wiu70dN/MnNq7f4AhPeLAa62j/G
4XY0Yt+fV7P1Co7huj9UfTRGsZGx0XlXfX7JYztDAPJwYOji4LARryjBmWNgyzAN WjfrUbTmee62Ae/4bEYFqGgk+aTTtfimsQ9uIOHBbCBjTW+loyDGy51IHIP4HANB
vKZDDy4gtzJyh7+lf2ixbwfzeE4P -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE----- MIIGkjCCBHqgAwIBAgIIdywjI/BAgbowDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTE1MTAyMTIyNTQwOVoXDTM1MTAyMTIyNTQw
OVowejEfMB0GA1UEAwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJ
Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER
MA8GA1UECAwIQ0FMVkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCgKCAgEAtqib6oQ63XSYiQhA32TCXEnu80Yo4CBcL5WLT18XwKcn i1N2Sq0U39Pt1MKrubsIAzVgLDszvIuqNITd8DIY01yRXRBfUWZTDQ0dZY+aolxj
MJhXcFVx0JBhZmG5hfcDIvyIIiPKBoKyIQd21pAePiMXeKmUFFv2iuRYAIZzO8nM xFiygYYLst5t0XhUjWcGQxptYazTS32CQXyNvuBprn3Z0Ii8cz+I/VKn4egIIFoy
5/fzbIPDB0NIHcQSv2s+fqxdwMlu8nRfR5o4G2PGHPLkv3qHeEDwUkihwqp3tbr9 yFbIHNVayehvfTOzteKBnu05ALZICZqzmhwA4JOOf1q7VcmKmsI6BX37LbdtxkLO
vTGT/8RMfkt+QyQYBuUb4a3Bt24BvHDbsG9sKbFzox8aQD0dLg1DnqHTtt1LDXXQ nvRLEMDRv/4FFx5mgRd43VLUAwUPhCukFDKIjhqgN1RBKGu6Fzm/uxI78EG8J38l
LigsGVz/S27MqIenKcIlT3FP7cefxdDb2H6geHbMpQwP82u335cab67D2jueir3x /xXXTGMeH/IFCMPtQkz84tBeRmjlnI9uYdwuaVGD6HRqOkjOWxoKD7MByhZgyA+A
JyxRjE+7/XLtcJgG1X8JfWpkJwuM2YdivmsrNF1lgoL4KTuWXJww8ZqfvmVjhZ0C AwEAAaOCARowggEWMB0GA1UdDgQWBBTHbmfwqBMXlhHcIDineQphym8bxzAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdIwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAzoDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91 c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy
L2NybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC
AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAA5xqupoioZkN7aoCbZOQEjyHW71n8y9e2vi xdPsqDkxAIJI7BBOnSpv9nUo53zIkZwRFovPiUdY58T7cg1HLRecrdKFYryVEdJ9
bpmebOz3l3duPygGF3DwNtXi0CuHwckzSzsP82GNF8IhtuHERltTFRnV8vJOuK0M vcjV8Byvstt0XkblvP2incFOrhJoOUiVTcHBpvm2OB3sr1Dgq2f7uB7APKFWIFyb
nAUH3uowR4j9wNPbKMG9ITS3Ee3Y94zPb6I/pTOhQHWxaQFBRthAaxbkpby5M68 utxRQ38L68CtmgxwgdmJl8YRWuLJBuwwLlNC6iEAPHUN9pLkqFvPl9sw9YmGHIma
Bqby6ovfnnuHvDMBWr3fZZ3k+/kBRZVkb9iGfl8NpNbo5z8RdFoTVbABMJ6mnU2T 6zlv+OlOrXHVBnQ3iqaJ9MqHKcbjFwx8vg37fGZAu2tTdgJYcefO4TYWjh9RDiio
V7KGYQc5l/BVLPDm2RB9wHw+ChQwuIsGBX37xiQ3o/EqhNYK3BoQewdtXtdeRYWb qhCnhDvRbZcyNRGvxm3oyaKMfhXw16SqvenHYGYJtY0RHe2jwM9cip8RylU1kVSA
+dS1ZONMEnABQ1tU1BRzK+DU67Ts5GaOP2ZrHvcLxoix40yO1j7PII228HMsrcSB +Qv7gbdY -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE-----
MIIGkjCCBHqgAwIBAgIINbu2scLOjNUwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTE1MTAyMTIyNTkyN1oXDTI1MTAyMTIyNTky
N1owejEfMB0GA1UEAwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBTSUdOMiBDQTESMBAGA1UECwwJ
Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER
MA8GA1UECAwIQ0FMVkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCgKCAgEAwXOohy0+2rgG4elk8VkOGis41FGrk9Bp3VlOBkRDYHng MvWVxbcs+J/AKvO4exzWsBgXSl4twov22zmf5PJ6VaFnC8ReJxwAoFI8zwUPIMlb
2apcpvU46Fmi/ihsQbOH/Vote0sy8nA8DINTMc+cla1vC7tQzLnSID3SY9Yh2pa1 UbgdrDgey8wURNqDfQ91ewUQB3aLptYKkfVQaec8rMgntPgxAfw+M3zjxIM3OENj
WQQpanO/G7tV6AcmGTEpzL34n5DmzxkDzxkNyLc/4dUQqsJizI7R/EO1TxA2HukX
i7ksdKHQnXMO0HJHID+j9cMBRAd4BgUFT4pG5HWSNmBBqx5A/JP42qp9zkzLav3G ShL9qZprbYUMbnLJrbpuiqOLzx8YRUAX1E55i6f/qI9C34WsZpeENb9KkGQtT92E
1XThaHKNNymT4i4ALD2hGIr4BX6+EHMCJjEYWdZzr75GX80U5gLUcnooRKOou5FM
RUXTmHh6TqQzRgfWywiyGOMK6Z+x5700BSYJEj21d2XwCXSJtA6UTCOdSagK84Ok aA8M+4m11O3gcqZrpkr7K95nPdiqAme22JPOIUZHuZXA/ssEeWVxJ8zJzXO1JIF+
7FwgbN9CCyaEufBP/xrHeOOPACBjrDYui2R1B8UrltNNq0O+lRGftQdmrZ/BKHUC
AwEAAaOCARowggEWMB0GA1UdDgQWBBTIRX/Am34ff8dep3c2l4cKvMkGLjAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdIwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAzoDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91 c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy
L2NybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC
AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAH1XJUeU5rY9q4+cKUOZC1EySzDkMX1DHQNG PTYYUe0aweLNayUXjMN+wxvG4fqJQFrlWTTlqsDPVo7j8MF7MWIE0+InhJ893lgu
lmi8Xwt5gKeGSaUDS4LBsoyhFfcirfnkRNZCmVO2bM1EfOAWWTNJaUa/KklJ/W0 Yi0ogj7tx9JhVjT4Mtkm7uuHmsoE89TKGLLWaIPS0E4eSvBqc/8ssSbpIleAGG7o
T9F0+U0bpWWRfUUQawDj3JSf3SOkCCbrn1wzkBLMvEvgrBeMDOFN2gI1HSSowABE zxb12mYBzprpIJNZXILExliUDAna3TxyKAmW6yZMUqJgtVawTsPXB7VWeqfXOXwS
cHr2c+PmS/HL51TBVaDH6gjJs2q0wfBoG+zrjvDagU2lGqx38ha/IM8YKkgQksac WqAAxkHFghxVKV/+oWsSp19/FNUtDkkry/+pBTT1kjUzE5sEjxwHRCP9m4Hk/llq
Slr7Adv58SZLvEiAMgtpMq7ZzvIjPhqA22KlBHgDQmUrS7Fdz5MOjVTnC1Ex4SGB ldEB/FcRbIlpIIJjHVROnGKejIXSQNGGqzpTdDYfqqJHZwCEDri6DLhjY8HNr03B
sFqmKlyz8Lgy+wMe4eTHOiAB+Yp9xkyA16DItTejKO8JabGuPEbBSm9uOCA7IjW5 FubjF+fn -----END CERTIFICATE-----

(#2) Yousign_CGU.pdf

Token	Hash (sha256)	Type mime
2a7fb801-0b7f-4558-af5a-140e62d94bc8	d2055212d6c3bed0353f942d2e2763b7001ee95f1dc198cebf71aaf5a74887b8	application/pdf

signature #1 Signed by Romain MILLON

Hash révision (sha256)	86089a0b2d8de92895adbc1ee6e9f07053075e621676719c596f9b7426844a34
Source de la raison	Valeur par défaut ajoutée par Yousign
Horodatage	Non

Certificat

DN	CN=Romain MILLON, C=FR, givenName=Romain, surname=MILLON, 2.5.4.97=, OU=, serialNumber=2022-03-09 21:17:57:807
Pays	FR
Nom	MILLON
Prénom	Romain
Date de génération	09/03/2022 21:17:58 UTC+1

Chaine de certificat

-----BEGIN CERTIFICATE----- MIIG0TCCBLmgAwIBAgIIakk05jf6wtIwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBTSUdOMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTIyMDMwOTIwMDc1N1oXDTIyMDMwOTIwMjIw
MFowaTEWMBQGA1UEAwwNUm9tYWluIE1JTExPTjEgMB4GA1UEBRMXMjAyMi0wMy0w
OSAyMToxNzo1Nzo4MDcxDzANBgNVBCoMBlJvbWFpbjEPMA0GA1UEBAwGTUlMTE9O
MQswCQYDVQQGEwJGUjCCASIwDQYJKoZIhvcNAQEBBQADggEPADCCAQoCggEBANEd
0sk/NLjog1M5BMqk1nz7SatA8Ot9JT1lux2nLkE9Sj0QABekcoWnXl6B+5vTgH25 r28nAVw3+yBvDNJTHfk9dNquwXVBpz1oybCRa2IaNAI6pY4jLtS9NB4Yrsnb6X5i
0tanQo5+TMCN/iTDgCtcUpEsBYAGXvBfGRI0RS4Zh+Nq1mtgIAwsBhgCKQwzSusw
4KmQMcujj4k3qXhKpZhpEkdQOGfAV+WmVrUCFbVM7ucHBSWt2pQZA3YVO/agHWvS
PJTRtfocdEqzSSHsDHVnCdhxiMtmmgyCnMA9UePb85KiF49hmFy1xWQNAyyzZEp8
12m0XIUsoyya/ktgaXMCAwEAAaOCAmowggJmMAwGA1UdEwEB/wQCMAAwHwYDVR0j
BBgwFoAU5UV/wJt+H3/HXqd3NiOHCrzJBi4wgeEGCCsGAQUFBwEBBIHUMIHRMDcG
CCsGAQUFBzAChitodHRwOi8vY3JsLnlvdXNpZ24uZnIveW91c2lnbnNhc3NpZ24y
Y2EuY3J0MDgGCCsGAQUFBzAChixodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZyL3lvdXNp
Z25zYXNzaWduMmNhLmNydDA4BggrBgEFBQcwAoYsaHR0cDovL2NybDMueW91c2ln bi5mci95b3VzaWduc2Fzc2lnbjJjYS5jcnQwIgYIKwYBBQUHMAGGFmh0dHA6Ly9v
Y3NwLnlvdXNpZ24uZnlwSwYDVR0gBEQwQjBABgoqgXoBgi4BBQEAMDIwMAYIKwYB
BQUHAgEWJGh0dHA6Ly95b3VzaWduLmZyL2ZyL3B1YmxpYy9kb2N1bWVudDAgBgNV
HSUEGTAXBgorBgEEAYI3CgMMBgkqhkiG9y8BAQUwgbIGA1UdHwSBqjCBpzA1oDOg MYYvaHR0cDovL2NybC55b3VzaWduLmZyL2NybC95b3VzaWduc2Fzc2lnbjJjYS5j
cmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwyLnlvdXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNz
aWduMmNhLmNybDA2oDSgMoYwaHR0cDovL2NybDMueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91
c2lnbnNhc3NpZ24yY2EuY3JsMB0GA1UdDgQWBBSsGEJ/UZUmLduZwzEu38WOm4of
yTAOBgNVHQ8BAf8EBAMCBkAwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAGCre80pFQWk2bJA
/IWqz0FW/F89rMhfNQYW8uGYvPXrK72lx0+HaZOeTn/SH+mvqoJ7tJtE778lHDsB v/XySxUAPr1kYNzKblyEMtL74dRggI86LEWH2WXnABWxBDPO0INjQt8+loxQCHdd
YVx8kgkCmt/4wFjhSueiZJSaiEdQsXfc+6mKiBe8NQHxUy5jvle6wDFwfqs3sF+/ Ju7E/b6GSTlGnv6Wkfe129tPtoF7oFzxl1Fo9p+tEpvlWPjjtydxzEsEGoeEPDfT
gWm/1gv1N46zXC5yzWXGjiFsqx3yDgMbWIQJ/5z1kmnDMJpi6XKaBwi3NvQkxMOf rB21RTGrjFA0qaIZU7ze/UW0knRQm+st7T5n994vTkY5ACBXW07updd0W/n+aUUu
gNzeTg1uwxiAtMzUHED3BZpxgWfHTGTagmd3QsKcvyS9uTaGHL+Ed+IPJ5VuFjYA hUG06grX+TebUliy0/ZNHwSQ3qruK7KomhBT3Wiu70dN/MnNq7f4AhPeLAa62j/G
4XY0Yt+fV7P1Co7huj9UfTRGsZGx0XlXfX7JYztDAPJwYOji4LARryjBmWNgyzAN WjfrUbTmee62Ae/4bEYFqGgk+aTTtfimsQ9uIOHBbCBjTW+loyDGy51IHIP4HANB
vKZDDy4gtzJyh7+lf2ixbwfzeE4P -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE----- MIIGkjCCBHqgAwIBAgIIdywjI/BAgbowDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTE1MTAyMTIyNTQwOVoXDTM1MTAyMTIyNTQw
OVowejEfMB0GA1UEAwwWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJ
Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER
MA8GA1UECAwIQ0FMVkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCgKCAgEAtqib6oQ63XSYiQhA32TCXEnu80Yo4CBcL5WLT18XwKcn i1N2Sq0U39Pt1MKrubsIAzVgLDszvluqNITd8DlY01yRXRBfUWZTDQ0dZY+aolxj
MJhXcFVx0JBhZmG5hfcDIvyIIiPKBoKylQd21pAePiMXeKmUFFv2iuRYAlZzO8nM xFiygYYLst5t0XhUjWcGQxptYazTS32CQXyNvuBprn3Z0li8cz+I/VKn4egIIFoy
5/fzbIPDB0NIHcQSv2s+fqxdwMlu8nRfR5o4G2PGHPLkv3qHeEDwUkihwqp3tbr9 yFbIHNVayehvfTOzteKBnu05ALZICZqzmhwA4JOOf1q7VcmKmsI6BX37LbdtxkLO
vTGT/8RMfkt+QyQYBuUb4a3Bt24BvHDbsG9sKbFzox8aQD0dLg1DnqHTtt1LDXXQ nvRLEMDRv/4FFx5mgRd43VLUAwUPhCukFDKIjhqgN1RBKGu6Fzm/uxl78EG8J38l
LigsGVz/S27MqlenKcIlT3FP7cefxdDb2H6geHbMpQwP82u335cab67D2jueir3x /xXXTGMeH/IFCMPtQkz84tBeRmjlnI9uYdwuaVGD6HRqOkjOWxoKD7MByhZgyA+A
JyxRjE+7/XLtcJgG1X8JfWpkJwuM2YdivmsrNF1lgoL4KTuWXJww8ZqfvmVjhZ0C AwEAAaOCARowggEWMB0GA1UdDgQWBBTHbmfwqBMXlhHclDineQphym8bxzAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdIwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAzoDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91 c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy
L2NybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC
AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAA5xqupoioZkN7aoCbZOQEjyHW71n8y9e2vi xdPsqDkxAIJI7BBOnSpv9nUo53zlkZwRFovPiUdY58T7cg1HLRecrdKFYryVEdJ9
bpmebOz3l3duPygGF3DwNtXi0CuHwckzSzsP82GNF8IhtuHERltTFRnV8vJOuK0M vcjV8Byvstt0XkblvP2incFOrhJoOUiVTcHBpvm2OB3sr1Dgq2f7uB7APKFWIFyb
nAUH3uowrR4j9wNPbKMG9ITS3Ee3Y94zPb6I/pTOhQHWxaQFBRthAaxbkpby5M68 utxRQ38L68Ctmgxwgdmjl8YRWuLJBuwwLlNC6iEAPHUN9pLkqFvPl9sw9YmGHIma
Bqby6ovfnnuHvDMBWr3fZZ3k+/kBRZVkb9iGfl8NpNbo5z8RdFoTVbABMJ6mnU2T 6zlv+OlOrXHVBnQ3iqaJ9MqHKcbjFwx8vg37fGZAu2tTdgJYcefO4TYWjh9RDiio
V7KGYQc5l/BVLPDm2RB9wHw+ChQwuIsGBX37xiQ3o/EqhNYK3BoQewdtXtdeRYWb qhCnhDvRbZcyNRGvxm3oyaKMfhXw16SqvenHYGYJtY0RHe2jwM9cip8RyIU1kVSA
+dS1ZONMEnABQ1tU1BRzK+DU67Ts5GaOP2ZrHvcLxoix40yO1j7PII228HMsrcSB +Qv7gbdY -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE-----
MIIGkjCCBHqgAwIBAgIINbu2scLOjNUwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTE1MTAyMTIyNTkyN1oXDTI1MTAyMTIyNTky
N1owejEfMB0GA1UEAwwWU9VU0lHTiBTQVMgLSBTSUdOMiBDQTESMBAGA1UECwwJ
Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER
MA8GA1UECAwIQ0FMVkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCgKCAgEAwXOohy0+2rgG4elk8VkOGis41FGrk9Bp3VlOBkRDYHng MvWVxbcs+J/AKvO4exzWsBgXSl4twov22zmf5PJ6VaFnC8ReJxwAoFI8zwUPlMIb
2apcpvU46Fmi/ihsQbOH/Vote0sy8nA8DINTMc+cla1vC7tQzLnSID3SY9Yh2pa1 UbgdrDgey8wURNqDfQ91ewUQB3aLptYKkfVQaec8rMgntPgxAfw+M3zjxIM3OENj
WQQpanO/G7tV6AcmGTEpzL34n5DmzxkDzxkNyLc/4dUQqsJizI7R/EO1TxA2HukX
i7ksdKHQnXMO0HJHlD+j9cMBRAd4BgUFT4pG5HWSNmBBqx5A/JP42qp9zkzLav3G ShL9qZprbYUMbnLJrbpuiqOLzx8YRUAX1E55i6f/ql9C34WsZpeENb9KkGQtT92E
1XThaHKNNymT4i4ALD2hGIr4BX6+EHMCJjEYWdZzr75GX80U5gLUcnooRKOou5FM RUXTmHh6TqQzRgfWywiyGOMK6Z+x5700BSYJEj21d2XwCXSJtA6UTCOdSagK84Ok aA8M+4m11O3gcqZrpkr7K95nPdiqAme22JPOIUZHuZXA/ssEeWVxJ8zJzXO1JIF+
7FwgbN9CCyaEufBP/xrHeOOPACBjrDYui2R1B8UrltNNq0O+lRGftQdmrZ/BKHUC
AwEAAaOCARowggEWMB0GA1UdDgQWBBTIRX/Am34ff8dep3c2l4cKvMkGLjAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdIwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAzoDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91 c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy
L2NybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC
AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAH1XJUeU5rY9q4+cKUOZC1EySzDkMX1DHQNG PTYYUe0aweLNayUXjMN+wxvG4fqJQFrlWTTlqsDPVo7j8MF7MWIE0+InhJ893lgu
Imi8Xwt5gKeGSaUDS4LBsoyhFfcirfnkRNZCmVO2bM1EfOAWWTNJaUa/KkluJ/W0 Yi0ogj7tx9JhVjT4Mtkm7uuHmsoE89TKGLLWaIPS0E4eSvBqc/8ssSbpIleAGG7o
T9F0+U0bpWWRfUUQawDj3JSf3SOkCCbrn1wzkBLMvEvgrBeMDOFN2gI1HSSowABE zxb12mYBzprpIJNZXILExliUDAna3TxyKAmW6yZMUqJgtVawTsPXB7VWeqfXOXwS
cHr2c+PmS/HL51TBVaDH6gjJs2q0wfBoG+zrjvDagU2lGqx38ha/IM8YKkgQksac WqAAxkHFghxVKV/+oWsSp19/FNUtDkkry/+pBTT1kjUzE5sEjxwHRCP9m4Hk/llq
Slr7Adv58SZLvEiAMgtpMq7ZzvljPhqA22KlBHgDQmUrS7Fdz5MOjVTnC1Ex4SGB IdEB/FcRblIpIIJjHVROnGKejlXSQNGGqzpTdDYfqqJHZwCEDri6DLhjY8HNr03B
sFqmKlyz8Lgy+wMe4eTHOiAB+Yp9xkyA16DltTejKO8JabGuPEbBSm9uOCA7ljW5 FubjF+fn -----END CERTIFICATE-----

98 AVENUE
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 98 avenue des Célestins, 03200 VICHY
852 513 753 RCS CUSSET

STATUTS

EXPOSE PREALABLE :

La Société **98 AVENUE** a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, publiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 852 513 753 RCS CUSSET.

IL RESULTE :

- d'une décision de l'Assemblée Générale du 9 mars 2022 la suppression de l'article XL suite au changement de Présidente ;

QUE LES STATUTS DE LA SOCIETE SONT DESORMAIS REDIGES AINSI QU'IL SUIT :

Les présents statuts sont signés au moyen d'un processus de signature électronique avancé mis en œuvre par un fournisseur de services tiers, UBIKAP, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément au Code civil et au décret d'application.

Conformément à l'article 1375 du Code civil français, les présents statuts sont établis en une seule copie numérique originale, dont une copie est remise à chacune des Parties directement parle prestataire UBIKAP, qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature dans les conditions requises par le Code civil et le décret d'application.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 MARS 2022
La Présidente
MILLON PROMOTION
Représentée par Romain MILLON

Romain MILLON

Signé et certifié par yousign

98 AVENUE
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 98 avenue des Célestins, 03200 VICHY
852 513 753 RCS CUSSET

STATUTS

Article I. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article II. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Les services de conseils en beauté et les soins du visage et de la peau : maquillage, traitement anti-rides, massages faciaux à vocation esthétique, etc.**
- **les services de manucure et les soins des pieds à vocation esthétique et l'épilation ;**
- **soins corporels, épilation, traitements aux ultraviolets et infrarouges et autres services d'hygiène ;**
- **le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues pour hommes et femmes ;**
- **le rasage et la taille de la barbe.**

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article III. DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**98 AVENUE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article IV. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

98 avenue des Célestins
03200 VICHY

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article V. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article VI. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cinq cents euros (500,00 euros), correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 mai 2019 par la banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes Agence de Vichy, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 500,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article VII. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article VIII. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article IX. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article X. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article XI. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

Article XII. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article XIII. INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :
- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

Article XIV. PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Article XV. AGREMENT

Pour l'application du présent article, on entend par « cession » ou « transmission », toute cession, donation, toute transmission par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Les dispositions du présent article peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Cas particulier du décès d'un associé personne physique

En cas de décès d'un associé personne physique, les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions ci-dessus.

Article XVI. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article XVII. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article XVIII. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article XIX. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article XX. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés prise à la majorité simple effectuer les opérations suivantes :

- modification des statuts sociaux,
- augmentation ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières,
- acquisition ou cession d'actifs mobiliers pour une valeur excédent 500 euros,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 500 euros par opération;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 500 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- toute décision relative au personnel de la Société (notamment embauche, augmentation de salaire etc,…)
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article XXI. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité simple, un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président incluant les mêmes limitations que celles applicables au Président par les présents statuts, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article XXII. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article XXIII.COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article XXIV.REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Article XXV. DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article XX des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Article XXVI.FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article XXVII. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de 4 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article XXVIII. ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article XXIX.REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination des dirigeants de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative:

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Article XXX. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article XXXI. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être mis à disposition ou communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article XXXII. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2020.

Article XXXIII. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article XXXIV. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article XXXV. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article XXXVI. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article XXXVII. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article XXXVIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article XXXIX. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

yousign

Dossier de preuve

Signature de "Statuts mis à jour 98 AVENUE - 09 03 2022.pdf"

Token de la procédure	601f06b8-7396-44e8-a5b9-5ffb946588f3
Date de création	09/03/2022 09:43:46 UTC+1
Date d'expiration	-
Date d'envoi	09/03/2022 09:43:48 UTC+1

Signé par

Romain MILLON

Certifié par yousign

Ubikap Initiateur

Token de la société	/organizations/c6ea120f-2a17-448f-8b1a-4789b2facc39 - /workspaces/04aafdc1-dcb7-4010-9151-ae95b05514be
Nom	Ubikap - Ubikap
Adresse IP	51.210.7.56

Signataire

Prénom	Romain
Nom	MILLON
Token du signataire	30a2b264-e806-4f25-a8ae-b6c318104266
Adresse e-mail	romain@diamond-building.fr
Numéro de téléphone	+33642431333
Adresse IP	90.9.95.111
Niveau d'authentification	advanced
Documents signés à	09/03/2022 21:16:36 UTC+1

Authentification n°1

Mode d'authentification
pièce d'identité

Validation à
09/03/2022 21:15:50 UTC+1

Authentification n°2

Mode d'authentification
sms

Hash du code (sha256)
3fc0024670312b267a82933d401c3103421e60781f5786bc4f9cf6907c9618a2

Message envoyé
SIGNATURE ELECTRONIQUE : {{code}} est votre code de sécurité pour confirmer la signature de vos documents.

Canal utilisé
text

Validation à
09/03/2022 21:16:33 UTC+1

Documents signés

(#1) Statuts mis à jour 98 AVENUE - 09 03 2022.pdf

Token	Hash (sha256)	Type mime
69c8d27c-eb21-4bac-98e1-34ef24028532	b213bb3374383ab9accad5ffac57721a66eff4c332566cac827ac465a1301324	application/pdf

signature #1 Signed by Romain MILLON

Hash révision (sha256)	967584bf27fadb697c558bb36f97104388a7eec4b30d968ff557f35cec062e89
Source de la raison	Valeur par défaut ajoutée par Yousign
Horodatage	Non

Certificat

DN	CN=Romain MILLON, C=FR, givenName=Romain, surname=MILLON, 2.5.4.97=, OU=, serialNumber=2022-03-09 21:16:34:751
Pays	FR
Nom	MILLON
Prénom	Romain
Date de génération	09/03/2022 21:16:35 UTC+1
Chaine de certificat	

-----BEGIN CERTIFICATE----- MIIG0TCCBLmgAwIBAgIIe6zyjunyKycwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBTSUdOMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTIyMDMwOTIwMDYzNFoXDTIyMDMwOTIwMjEw
MFowaTEWMBQGA1UEAwwNUm9tYWluIE1JTExPTjEgMB4GA1UEBRMXMjAyMi0wMy0w
OSAyMToxNjozNDo3NTExDzANBgNVBCoMBlJvbWFpbjEPMA0GA1UEBAwGTUlMTE9O
MQswCQYDVQQGEwJGUjCCASIwDQYJKoZIhvcNAQEBBQADggEPADCCAQoCggEBAODh
+B+eHSda1jlSLnEJKKvvsyW0dxuCh19g34Jfn9S87fqFukiqbzbq+6qiEmoNBaWd iFJLu8gVIrE1Jii7ZZCYpH9/ve2NbDkVpzrXEfFTDRP5gHDvDi9ckPm+mIVROCuG
uuQHgid5PJAo0Z0nO8v9oRaxRo4++NljM6wjD6ztbG+6QJE98IOGojh0pVpDEL/Y i6e5qjGml7kem3LQ19gMJQeVyR33wSFUF4n9MPRdG3D7PBlWx71r7kaRkFTm8aIH
so3B8HoAIJW01Ti8wCeEXdd2KS7kzh588foeKv5XN7SbvW++uGkad2lU2Ncv/JY2 S8Ykd6lRzlkJjtfIYNsCAwEAAaOCAmowggJmMAwGA1UdEwEB/wQCMAAwHwYDVR0j
BBgwFoAU5UV/wJt+H3/HXqd3NiOHCrzJBi4wgeEGCCsGAQUFBwEBBIHUMIHRMDcG CCsGAQUFBzAChitodHRwOi8vY3JsLnlvdXNpZ24uZnIveW91c2lnbnNhc3NpZ24y
Y2EuY3J0MDgGCCsGAQUFBzAChixodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZyL3lvdXNp
Z25zYXNzaWduMmNhLmNydDA4BggrBgEFBQcwAoYsaHR0cDovL2NybDMueW91c2ln bi5mci95b3VzaWduc2Fzc2lnbjJjYS5jcnQwIgYIKwYBBQUHMAGGFmh0dHA6Ly9v
Y3NwLnlvdXNpZ24uZnIwSwYDVR0gBEQwQjBABgoqgXoBgi4BBQEAMDIwMAYIKwYB
BQUHAgEWJGh0dHA6Ly95b3VzaWduLmZyL2ZyL3B1YmxpYy9kb2N1bWVudDAgBgNV
HSUEGTAXBgorBgEEAYI3CgMMBgkqhkiG9y8BAQUwgbIGA1UdHwSBqjCBpzA1oDOg MYYvaHR0cDovL2NybC55b3VzaWduLmZyL2NybC95b3VzaWduc2Fzc2lnbjJjYS5j
cmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwyLnlvdXNpZ24uZnIvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNz
aWduMmNhLmNybDA2oDSgMoYwaHR0cDovL2NybDMueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91
c2lnbnNhc3NpZ24yY2EuY3JsMB0GA1UdDgQWBBQpcTgsHTY+zlmRu8hg2odONEYu
9DAOBgNVHQ8BAf8EBAMCBkAwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBABdJJAhU6m1oDJOr
ZQfrRk7DWGKm8M2WZVi9yOs4ZJnC/IGbSYEM7np/tqsxdeSpygbdF3RFn19BqNWi Mbc8h7S/E2yCDjlCebVgKJNV0m1xMkCl096euX0I0vZzQ74u3H9KqzXZ4KE1ghNL
cMLhne3/c3itXKc2qMdX3X2jAcNrqK2t+oTdvcDCvRjWv7YG3TZ9ozqzGVtr+P/Y 7qxid14HT1dV6+Z/Jw1CtGMrWZQYRwOzDoWuXD4iTytkExCBBkcbfTw/zlbN59vg
YKulhYtNm1NJf7A277yq9E9TaKakwm+MFwbaqdO9k2OAeKzjgIFpMo+5viOh9J7v q4Iax4iCv2ItXkhZ4+22VyXkB6tCysgyOFf1H84ozyHTZ0WrrSzHsJovZNEkazbK
gktARKvBG+auM14ue+X9MaQinKNTb3xSMGSAQAAW1J5ldAz0x1WTI4v9H9ZKC5ay eJ7Qm5CzBCRKJ8SWkvnITrAI5I9BpQlSTe24DYqNowBGD59Ig5XJTiMBX5ec4Ndr
7akTaG5pRRhcmb4xjrLnbVhgY/+5J1azV8hG16JW4cM1j/i7s0ZtMQG5b8sNHm4p S3G8x35h7zuFHg5qO5BJk1xmjtUb7xKvDV6d54lyvabf1luGMaK77yCHodBKfSXA
TEH1GS5/LXUeGPwrPriVX362oKdT -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE----- MIIGkjCCBHqgAwIBAgIIdywjl/BAgbowDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTE1MTAyMTIyNTQwOVoXDTM1MTAyMTIyNTQw
OVowejEfMB0GA1UEAwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJ
Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER
MA8GA1UECAwIQ0FMVkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCgKCAgEAtqib6oQ63XSYiQhA32TCXEnu80Yo4CBcL5WLT18XwKcn i1N2Sq0U39Pt1MKrubsIAzVgLDszvluqNITd8DlY01yRXRBfUWZTDQ0dZY+aolxj
MJhXcFVx0JBhZmG5hfcDlvyIliPKBoKylQd21pAePiMXeKmUFFv2iuRYAlZzO8nM xFiygYYLst5t0XhUjWcGQxptYazTS32CQXyNvuBprn3Z0li8cz+I/VKn4egIlFoy
5/fzbIPDB0NIHcQSv2s+fqxdwMlu8nRfR5o4G2PGHPLkv3qHeEDwUkihwqp3tbr9 yFbIHNVayehvfTOzteKBnu05ALZlCZqzmhwA4JOOf1q7VcmKmsI6BX37LbdtxkLO
vTGT/8RMfkt+QyQYBuUb4a3Bt24BvHDbsG9sKbFzox8aQD0dLg1DnqHTtt1LDXXQ nvRLEMDRv/4FFx5mgRd43VLUAwUPhCukFDKIjhqgN1RBKGu6Fzm/uxI78EG8J38I
LigsGVz/S27MqIenKcIIT3FP7cefxdDb2H6geHbMpQwP82u335cab67D2jueir3x /xXXTGMeH/IFCMPtQkz84tBeRmjInI9uYdwuaVGD6HRqOkjOWxoKD7MByhZgyA+A
JyxRjE+7/XLtcJjG1X8JfWpkJwuM2YdivmsrNF1lgoL4KTuWXJww8ZqfvmVjhZ0C AwEAAaOCARowggEWMB0GA1UdDgQWBBTHbmfwqBMXlhHcIDineQphym8bxzAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdIwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAzoDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91 c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy
L2NybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnIvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC
AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAA5xqupoioZkN7aoCbZOQEjyHW71n8y9e2vi xdPsqDkxAIJl7BBOnSpv9nUo53zlkZwRFovPiUdY58T7cg1HLRecrdKFYryVEdJ9
bpmebOz3l3duPygGF3DwNtXi0CuHwckzSzsP82GNF8IhtuHERltTFRnV8vJOuK0M vcjV8Byvstt0XkblvP2incFOrhJoOUiVTcHBpvm2OB3sr1Dgq2f7uB7APKFWIFyb
nAUH3uowrR4j9wNPbKMG9ITS3Ee3Y94zPb6I/pTOhQHWxaQFBRthAaxbkpby5M68 utxRQ38L68CtmgxwgdmJl8YRWuLJBuwwLlNC6iEAPHUN9pLkqFvPl9sw9YmGHIma
Bqby6ovfnnuHvDMBWr3fZZ3k+/kBRZVkb9iGfl8NpNbo5z8RdFoTVbABMJ6mnU2T 6zlv+OlOrXHVBnQ3iqaJ9MqHKcbjFwx8vg37fGZAu2tTdgJYcefO4TYWjh9RDiio
V7KGYQc5l/BVLPDm2RB9wHw+ChQwulsGBX37xiQ3o/EqhNYK3BoQewdtXtdeRYWb qhCnhDvRbZcyNRGvxm3oyaKMfhXw16SqvenHYGYJtY0RHe2jwM9cip8RylU1kVSA
+dS1ZONMEnABQ1tU1BRzK+DU67Ts5GaOP2ZrHvcLxoix40yO1j7PII228HMsrcSB +Qv7gbdY -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE-----
MIIGkjCCBHqgAwIBAgIINbu2scLOjNUwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTE1MTAyMTIyNTkyN1oXDTI1MTAyMTIyNTky
N1owejEfMB0GA1UEAwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBTSUdOMiBDQTESMBAGA1UECwwJ
Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER
MA8GA1UECAwIQ0FMVkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCgKCAgEAwXOohy0+2rgG4elk8VkOGis41FGrk9Bp3VlOBkRDYHng MvWVxbcs+J/AKvO4exzWsBgXSI4twov22zmf5PJ6VaFnC8ReJxwAoFI8zwUPlMIb
2apcpvU46Fmi/ihsQbOH/Vote0sy8nA8DINTMc+cla1vC7tQzLnSID3SY9Yh2pa1 UbgdrDgey8wURNqDfQ91ewUQB3aLptYKkfVQaec8rMgntPgxAfw+M3zjxIM3OENj
WQQpanO/G7tV6AcmGTEpzL34n5DmzxkDzxkNyLc/4dUQqsJizI7R/EO1TxA2HukX
i7ksdKHQnXMO0HJHID+j9cMBRAd4BgUFT4pG5HWSNmBBqx5A/JP42qp9zkzLav3G ShL9qZprbYUMbnLJrbpuiqOLzx8YRUAX1E55i6f/qI9C34WsZpeENb9KkGQtT92E
1XThaHKNNymT4i4ALD2hGlr4BX6+EHMCJjEYWdZzr75GX80U5gLUcnooRKOou5FM
RUXTmHh6TqQzRgfWywiyGOMK6Z+x5700BSYJEj21d2XwCXSJtA6UTCOdSagK84Ok aA8M+4m11O3gcqZrpkr7K95nPdiqAme22JPOIUZHuZXA/ssEeWVxJ8zJzXO1JIF+
7FwgbN9CCyaEufBP/xrHeOOPACBjrDYui2R1B8UrltNNq0O+IRGftQdmrZ/BKHUC
AwEAAaOCARowggEWMB0GA1UdDgQWBBTIRX/Am34ff8dep3c2l4cKvMkGLjAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdIwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAzoDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91 c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy
L2NybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnIvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC
AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAH1XJUeU5rY9q4+cKUOZC1EySzDkMX1DHQNG PTYYUe0aweLNayUXjMN+wxvG4fqJQFrlWTTlqsDPVo7j8MF7MWIE0+InhJ893lgu
lmi8Xwt5gKeGSaUDS4LBsoyhFfcirfnkRNZCmVO2bM1EfOAWWTNJaUa/KkluJ/W0 Yi0ogj7tx9JhVjT4Mtkm7uuHmsoE89TKGLLWaIPS0E4eSvBqc/8ssSbpIleAGG7o
T9F0+U0bpWWRfUUQawDj3JSf3SOkCCbrn1wzkBLMvEvgrBeMDOFN2gl1HSSowABE zxb12mYBzprpIJNZXILExliUDAna3TxyKAmW6yZMUqJgtVawTsPXB7VWeqfXOXwS
cHr2c+PmS/HL51TBVaDH6gjJs2q0wfBoG+zrjvDagU2lGqx38ha/IM8YKkgQksac WqAAxkHFghxVKV/+oWsSp19/FNUtDkkry/+pBTT1kjUzE5sEjxwHRCP9m4Hk/llq
SIr7Adv58SZLvEiAMgtpMq7Zzv1jPhqA22KIBHgDQmUrS7Fdz5MOjVTnC1Ex4SGB IdEB/FcRbIlpIIJjHVROnGKejIXSQNGGqzpTdDYfqqJHZwCEDri6DLhjY8HNr03B
sFqmKlyz8Lgy+wMe4eTHOiAB+Yp9xkyA16DItTejKO8JabGuPEbBSm9uOCA7ljW5 FubjF+fn -----END CERTIFICATE-----

(#2) Yousign_CGU.pdf

Token	Hash (sha256)	Type mime
3547e0dc-8074-42cd-baf1-37d9b2d905ff	c848f33774253a5ca2f7f20a81230ac72aeac96b472162615929038c55bde732	application/pdf

signature #1 Signed by Romain MILLON

Hash révision (sha256)	3ca59ac2837fa749ced5208bcd8f9152c74500564f762ef1d30534783f37559b
Source de la raison	Valeur par défaut ajoutée par Yousign
Horodatage	Non

Certificat

DN	CN=Romain MILLON, C=FR, givenName=Romain, surname=MILLON, 2.5.4.97=, OU=, serialNumber=2022-03-09 21:16:34:751
Pays	FR
Nom	MILLON
Prénom	Romain
Date de génération	09/03/2022 21:16:35 UTC+1

Chaine de certificat

-----BEGIN CERTIFICATE----- MIIG0TCCBLmgAwIBAgIIe6zyjunyKycwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBTSUdOMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTIyMDMwOTIwMDYzNFoXDTIyMDMwOTIwMjEw
MFowaTEWMBQGA1UEAwwNUm9tYWlulE1JTExPTjEgMB4GA1UEBRMXMjAyMi0wMy0w
OSAyMToxNjozNDo3NTExDzANBgNVBCoMBlJvbWFpbjEPMA0GA1UEBAwGTUlMTE9O
MQswCQYDVQQGEwJGUjCCASIwDQYJKoZIhvcNAQEBBQADggEPADCCAQoCggEBAODh
+B+eHSda1jlSLnEJKKvvsyW0dxuCh19g34Jfn9S87fqFukiqbzbq+6qiEmoNBaWd iFJLu8gVlrE1Jii7ZZCYpH9/ve2NbDkVpzrXEfFTDRP5gHDvDi9ckPm+mlVROCuG
uuQHgid5PJAo0Z0nO8v9oRaxRo4++NljM6wjD6ztbG+6QJE98lOGojh0pVpDEL/Y i6e5qjGml7kem3LQ19gMJQeVyR33wSFUF4n9MPRdG3D7PBlWx71r7kaRkFTm8aIH
so3B8HoAIJW01Ti8wCeEXdd2KS7kzh588foeKv5XN7SbvW++uGkad2lU2Ncv/JY2 S8Ykd6lRzIkJjtflYNsCAwEAAaOCAmowggJmMAwGA1UdEwEB/wQCMAAwHwYDVR0j
BBgwFoAU5UV/wJt+H3/HXqd3NiOHCrzJBi4wgeEGCCsGAQUFBwEBBIHUMIHRMDcG CCsGAQUFBzAChitodHRwOi8vY3JsLnlvdXNpZ24uZnlveW91c2lnbnNhc3NpZ24y
Y2EuY3J0MDgGCCsGAQUFBzAChixodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZyL3lvdXNp
Z25zYXNzaWduMmNhLmNydDA4BggrBgEFBQcwAoYsaHR0cDovL2NybDMueW91c2ln bi5mci95b3VzaWduc2Fzc2lnbjJjYS5jcnQwIgYIKwYBBQUHMAGGFmh0dHA6Ly9v
Y3NwLnlvdXNpZ24uZnlwSwYDVR0gBEQwQjBABgoqgXoBgi4BBQEAMDIwMAYIKwYB
BQUHAgEWJGh0dHA6Ly95b3VzaWduLmZyL2ZyL3B1YmxpYy9kb2N1bWVudDAgBgNV
HSUEGTAXBgorBgEEAYI3CgMMBgkqhkiG9y8BAQUwgbIGA1UdHwSBqjCBpzA1oDOg MYYvaHR0cDovL2NybC55b3VzaWduLmZyL2NybC95b3VzaWduc2Fzc2lnbjJjYS5j
cmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwyLnlvdXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNz
aWduMmNhLmNybDA2oDSgMoYwaHR0cDovL2NybDMueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91
c2lnbnNhc3NpZ24yY2EuY3JsMB0GA1UdDgQWBBQpcTgsHTY+zImRu8hg2odONEYu
9DAOBgNVHQ8BAf8EBAMCBkAwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBABdJJAhU6m1oDJOr
ZQfrRk7DWGKm8M2WZVi9yOs4ZJnC/IGbSYEM7np/tqsxdeSpygbdF3RFn19BqNWi Mbc8h7S/E2yCDjlCebVgKJNV0m1xMkCl096euX0l0vZzQ74u3H9KqzXZ4KE1ghNL
cMLhne3/c3itXKc2qMdX3X2jAcNrqK2t+oTdvcDCvRjWv7YG3TZ9ozqzGVtr+P/Y 7qxid14HT1dV6+Z/Jw1CtGMrWZQYRwOzDoWuXD4iTytkExCBBkcbfTw/zlbN59vg
YKulhYtNm1NJf7A277yq9E9TaKakwm+MFwbaqdO9k2OAeKzjgIFpMo+5viOh9J7v q4lax4iCv2ltXkhZ4+22VyXkB6tCysgyOFf1H84ozyHTZ0WrrSzHsJovZNEkazbK
gktARKvBG+auM14ue+X9MaQinKNTb3xSMGSAQAAW1J5ldAz0x1WTI4v9H9ZKC5ay eJ7Qm5CzBCRKJ8SWkvnITrAI5I9BpQISTe24DYqNowBGD59lg5XJTiMBX5ec4Ndr
7akTaG5pRRhcmb4xjrLnbVhgY/+5J1azV8hG16JW4cM1j/i7s0ZtMQG5b8sNHm4p S3G8x35h7zuFHg5qO5BJk1xmjtUb7xKvDV6d54lyvabf1luGMaK77yCHodBKfSXA
TEH1GS5/LXUeGPwrPriVX362oKdT -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE----- MIIGkjCCBHqgAwIBAgIIdywjl/BAgbowDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTE1MTAyMTIyNTQwOVoXDTM1MTAyMTIyNTQw
OVowejEfMB0GA1UEAwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJ
Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER
MA8GA1UECAwIQ0FMVkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCgKCAgEAtqib6oQ63XSYiQhA32TCXEnu80Yo4CBcL5WLT18XwKcn i1N2Sq0U39Pt1MKrubsIAzVgLDszvIuqNITd8DIY01yRXRBfUWZTDQ0dZY+aolxj
MJhXcFVx0JBhZmG5hfcDlvyIliPKBoKylQd21pAePiMXeKmUFFv2iuRYAlZzO8nM xFiygYYLst5t0XhUjWcGQxptYazTS32CQXyNvuBprn3Z0li8cz+I/VKn4egIIFoy
5/fzbIPD8ONIHcQSv2s+fqxdwMlu8nRfR5o4G2PGHPLkv3qHeEDwUkihwqp3tbr9 yFbIHNVayehvfTOzteKBnu05ALZlCZqzmhwA4JOOf1q7VcmKmsI6BX37LbdtxkLO
vTGT/8RMfkt+QyQYBuUb4a3Bt24BvHDbsG9sKbFzox8aQD0dLg1DnqHTtt1LDXXQ nvRLEMDRv/4FFx5mgRd43VLUAwUPhCukFDKljhqgN1RBKGu6Fzm/uxl78EG8J38l
LigsGVz/S27MqIenKcIlT3FP7cefxdDb2H6geHbMpQwP82u335cab67D2jueir3x /xXXTGMeH/IFCMPtQkz84tBeRmjlnI9uYdwuaVGD6HRqOkjOWxoKD7MByhZgyA+A
JyxRjE+7/XLtcJgG1X8JfWpkJwuM2YdivmsrNF1lgoL4KTuWXJww8ZqfvmVjhZ0C AwEAAaOCARowggEWMB0GA1UdDgQWBBTHbmfwqBMXlhHcIDineQphym8bxzAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdIwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAzoDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91 c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy
L2NybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC
AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAA5xqupoioZkN7aoCbZOQEjyHW71n8y9e2vi xdPsqDkxAIJl7BBOnSpv9nUo53zlkZwRFovPiUdY58T7cg1HLRecrdKFYryVEdJ9
bpmebOz3l3duPygGF3DwNtXi0CuHwckzSzsP82GNF8IhtuHERltTFRnV8vJOuK0M vcjV8Byvstt0XkblvP2incFOrhJoOUiVTcHBpvm2OB3sr1Dgq2f7uB7APKFWIFyb
nAUH3uowrR4j9wNPbKMG9ITS3Ee3Y94zPb6I/pTOhQHWxaQFBRthAaxbkpby5M68 utxRQ38L68CtmgxwgdmJl8YRWuLJBuwwLlNC6iEAPHUN9pLkqFvPl9sw9YmGHIma
Bqby6ovfnnuHvDMBWr3fZZ3k+/kBRZVkb9iGfl8NpNbo5z8RdFoTVbABMJ6mnU2T 6zlv+OlOrXHVBnQ3iqaJ9MqHKcbjFwx8vg37fGZAu2tTdgJYcefO4TYWjh9RDiio
V7KGYQc5l/BVLPDm2RB9wHw+ChQwuIsGBX37xiQ3o/EqhNYK3BoQewdtXtdeRYWb qhCnhDvRbZcyNRGvxm3oyaKMfhXw16SqvenHYGYJtY0RHe2jwM9cip8RylU1kVSA
+dS1ZONMEnABQ1tU1BRzK+DU67Ts5GaOP2ZrHvcLxoix40yO1j7PII228HMsrcSB +Qv7gbdY -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE-----
MIIGkjCCBHqgAwIBAgIINbu2scLOjNUwDQYJKoZIhvcNAQELBQAwejEfMB0GA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwJNzk0NTEzOTg2MRQw
EgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjERMA8GA1UECAwIQ0FM VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMB4XDTE1MTAyMTIyNTkyN1oXDTI1MTAyMTIyNTky
N1owejEfMB0GA1UEAwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBTSUdOMiBDQTESMBAGA1UECwwJ
Nzk0NTEzOTg2MRQwEgYDVQQKDAtZT1VTSUdOIFNBUzENMAsGA1UEBwwEQ0FFTjER
MA8GA1UECAwIQ0FMVkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIICIjANBgkqhkiG9w0BAQEF
AAOCAg8AMIICCgKCAgEAwXOohy0+2rgG4elk8VkOGis41FGrk9Bp3VlOBkRDYHng MvWVxbcs+J/AKvO4exzWsBgXSl4twov22zmf5PJ6VaFnC8ReJxwAoFI8zwUPIMIb
2apcpvU46Fmi/ihsQbOH/Vote0sy8nA8DINTMc+cla1vC7tQzLnSID3SY9Yh2pa1 UbgdrDgey8wURNqDfQ91ewUQB3aLptYKkfVQaec8rMgntPgxAfw+M3zjxIM3OENj
WQQpanO/G7tV6AcmGTEpzL34n5DmzxkDzxkNyLc/4dUQqsJizI7R/EO1TxA2HukX
i7ksdKHQnXMO0HJHlD+j9cMBRAd4BgUFT4pG5HWSNmBBqx5A/JP42qp9zkzLav3G ShL9qZprbYUMbnLJrbpuiqOLzx8YRUAX1E55i6f/ql9C34WsZpeENb9KkGQtT92E
1XThaHKNNymT4i4ALD2hGIr4BX6+EHMCJjEYWdZzr75GX80U5gLUcnooRKOou5FM RUXTmHh6TqQzRgfWywiyGOMK6Z+x5700BSYJEj21d2XwCXSJtA6UTCOdSagK84Ok aA8M+4m11O3gcqZrpkr7K95nPdiqAme22JPOIUZHuZXA/ssEeWVxJ8zJzXO1JIF+
7FwgbN9CCyaEufBP/xrHeOOPACBjrDYui2R1B8UrltNNq0O+lRGftQdmrZ/BKHUC AwEAAaOCARowggEWMB0GA1UdDgQWBBTIRX/Am34ff8dep3c2l4cKvMkGLjAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdIwQYMBaAFMduZ/CoExeWEdwgOKd5CmHKbxvHMIGy
BgNVHR8EgaowgacwNaAzoDGGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwveW91 c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy
L2NybC95b3VzaWduc2Fzcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKGMGh0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ25zYXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC
AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAH1XJUeU5rY9q4+cKUOZC1EySzDkMX1DHQNG PTYYUe0aweLNayUXjMN+wxvG4fqJQFrlWTTlqsDPVo7j8MF7MWIE0+InhJ893lgu
lmi8Xwt5gKeGSaUDS4LBsoyhFfcirfnkRNZCmVO2bM1EfOAWWTNJaUa/KkluJ/W0 Yi0ogj7tx9JhVjT4Mtkm7uuHmsoE89TKGLLWaIPS0E4eSvBqc/8ssSbpIleAGG7o
T9F0+U0bpWWRfUUQawDj3JSf3SOkCCbrn1wzkBLMvEvgrBeMDOFN2gI1HSSowABE zxb12mYBzprpIJNZXlLExliUDAna3TxyKAmW6yZMUqJgtVawTsPXB7VWeqfXOXwS
cHr2c+PmS/HL51TBVaDH6gjJs2q0wfBoG+zrjvDagU2lGqx38ha/IM8YKkgQksac WqAAxkHFghxVKV/+oWsSp19/FNUtDkkry/+pBTT1kjUzE5sEjxwHRCP9m4Hk/llq
Slr7Adv58SZLvEiAMgtpMq7ZzvljPhqA22KlBHgDQmUrS7Fdz5MOjVTnC1Ex4SGB IdEB/FcRbllpIJjHVROnGKejIXSQNGGqzpTdDYfqqJHZwCEDri6DLhjY8HNr03B
sFqmKlyz8Lgy+wMe4eTHOiAB+Yp9xkyA16DItTejKO8JabGuPEbBSm9uOCA7ljW5 FubjF+fn -----END CERTIFICATE-----